



**DGA/AR-2026-354  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du Forum "Place de l'emploi" sur le parking du Marché des Merisiers, le jeudi 25 juin 2026**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la délibération n° 2022-337 du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du domaine public de la ville de Trappes ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de la mise en place du Forum de l'emploi « Place de l'Emploi » organisé par France Travail sur la commune de Trappes ;

**Considérant** que France Travail est autorisé à mettre en place le Forum de l'emploi « Place de l'Emploi » sur le parking du Marché des Merisiers ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : France Travail est autorisé à occuper le domaine public pour son Forum « Place de l'Emploi » sur le parking du Marché des Merisiers, **le jeudi 25 juin 2026 à partir de 9 heures.**

**Article 2** : Le bénéficiaire devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté.

**Article 3** : Le Forum est **autorisé le jeudi 25 juin 2026 à partir de 9 heures.**

**Article 4** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 5** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

**Article 6** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant l'installation sur site.

**Article 7** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *L'installation pourra être interrompue sans délais, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 9 JUIN 2026

Ali RABEH  
Maire de Trappes

